

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La condamnation d'un journaliste à une sanction disproportionnée avec une motivation insuffisante pour un article de presse critiquant un avocat au service de l'Etat est une violation de son droit à la liberté d'expression (5 juillet)

Arrêt *Drousiotis c. Chypre*, requête n°42315/15

La Cour EDH rappelle que les juridictions nationales doivent ménager un juste équilibre entre d'une part, la liberté d'expression et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée. En l'espèce, elle observe que le requérant a publié un article sur le maintien, prononcé par le gouvernement, d'un ancien avocat de haut rang au sein du service contentieux de l'Etat au-delà de l'âge obligatoire de départ à la retraite. Cet article était donc susceptible de ternir sa réputation et de lui causer un préjudice dans son environnement professionnel. Toutefois, la Cour EDH constate que les juridictions nationales se sont concentrées sur le caractère excessif des expressions utilisées sans accorder une importance suffisante aux autres éléments pertinents à prendre en compte dans le cadre de leur mise en balance. En effet, elle note que le sujet était d'intérêt public et n'était pas dépourvu de bases factuelles. En outre, le montant des dommages et intérêts accordés était disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis, de sorte que l'ingérence litigieuse n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

La Cour EDH demande au gouvernement polonais de prendre des mesures provisoires afin de s'assurer qu'une procédure relative à la levée d'immunité judiciaire d'un juge pour avoir contesté les réformes du système judiciaire, respecte son droit à un procès équitable (12 juillet)

Communiqué de Presse

Dans le cadre de l'affaire *Raczkowski c. Pologne* (requête n°33082/22), la Cour EDH demande au gouvernement polonais de s'assurer du respect des exigences liées à l'article 6 §1 de la Convention. En l'espèce, le requérant, juge militaire et anciennement vice-président du Conseil national de la magistrature (« CNM ») a saisi la Cour EDH pour contester la demande de levée d'immunité judiciaire dont il fait l'objet à la suite de critiques formulées sur les réformes du gouvernement concernant la nomination des juges. Le requérant considère que la chambre disciplinaire de la Cour suprême ne constitue pas un tribunal indépendant et impartial, et qu'une décision en sa défaveur pourrait nuire à sa réputation et avoir un effet dissuasif sur d'autres juges. La Cour EDH ajoute qu'aucune décision relative à l'immunité du juge militaire ne doit être prise par la chambre disciplinaire avant qu'elle ait statué définitivement sur les griefs du requérant.

La Commission européenne a publié son rapport 2022 sur l'Etat de droit dans l'Union européenne (13 juillet)

Rapport 2022 ([COM\(2022\) 500 final](#)), chapitre consacré à la France ([SWD\(2022\) 510 final](#)) et recommandations aux Etats membres ([COM\(2022\)500 final](#))

Le rapport annuel sur l'Etat de droit s'intéresse à 4 éléments clés au sein de chaque Etat membre, à savoir le système de justice, le cadre de lutte contre la corruption, la liberté et le pluralisme des médias ainsi que l'équilibre des pouvoirs. Pour la première fois, il contient des recommandations spécifiques adressées à chaque Etat membre. Dans l'ensemble, le rapport indique que de nombreux Etats membres ont entrepris des réformes afin de faciliter l'accès au juge et la poursuite de la numérisation des systèmes de justice. Toutefois, des inquiétudes subsistent pour certains Etats membres concernant l'indépendance de la justice, notamment en raison d'atteintes à la procédure de nomination des magistrats et à l'autonomie des parquets. Cette année, la Commission a souligné que les avocats sont des acteurs clés des systèmes judiciaires fondés sur l'Etat de droit, et qu'à ce titre, le respect de la confidentialité des relations avec les clients constitue un élément essentiel de la liberté d'exercice des professions juridiques. S'agissant du chapitre consacré à la France, la Commission précise que la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a posé de nouvelles garanties en matière de secret professionnel, de déontologie et de procédures disciplinaires concernant les avocats. Par ailleurs, la Commission recom-

mande à l'Etat français de poursuivre ses efforts pour garantir au système de justice des ressources humaines suffisantes et d'achever les projets en cours visant à la numérisation complète des procédures civiles et pénales.

Un professeur de droit peut représenter l'université dans laquelle il travaille devant le Tribunal de l'Union européenne et la Cour de justice de l'Union européenne (14 juillet)

Arrêt Universität Bremen v REA, aff. [C-110/21 P](#)

Saisie d'un pourvoi contre une ordonnance du Tribunal, la Cour précise les conditions de représentation devant les juridictions de l'Union. En ce sens, elle juge que conformément à l'article 19 du statut de la Cour, 2 conditions doivent être cumulativement remplies. D'une part, les parties non visées aux alinéas 1 et 2 de cet article doivent être représentées par un avocat et, d'autre part, seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut représenter ou assister une partie devant les juridictions de l'Union. En l'espèce, la Cour juge que le requérant, professeur à l'université de Brême, est habilité par le droit national à plaider en tant que mandataire ad litem, de telle sorte qu'il jouit des mêmes droits que ceux qui sont reconnus aux avocats et peut dès lors représenter ou assister une partie devant la Cour. En outre, elle rappelle que les professeurs d'université doivent remplir les mêmes critères d'indépendance que ceux appliqués aux avocats, à savoir l'absence d'un rapport d'emploi entre le représentant et son client et par référence à la déontologie, une absence de lien qui porterait manifestement atteinte à la capacité de l'avocat à assurer sa mission de défense en servant au mieux les intérêts de son client.

Un Etat membre est tenu d'écarter toute disposition nationale ne garantissant pas à une personne engagée dans une procédure pénale de connaître son droit à l'interprétation et à la traduction dans une langue qu'il parle ou qu'il comprend (1^{er} août)

Arrêt TL (absence d'interprète et de traduction) aff. [C-242/22 PPU](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal da Relação de Évora (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'article 6 de la Convention garantissant le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable a une portée et un sens similaire aux articles 47 et 48 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Ils sont concrétisés dans la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et la directive 2012/13 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Le Portugal n'ayant pas transposé ces directives, la Cour estime que les articles 2 §1, 3 §1 de la directive 2010/64 et 3 §1 d) de la directive 2012/13 sont suffisamment précis et inconditionnels donc directement applicables au litige. A la lumière de ces dispositions, la Cour indique qu'une mesure nationale qui impose à un prévenu d'invoquer ses droits dans un délai sous peine de forclusion et que ce délai court alors même qu'il n'a pas été informé dans une langue qu'il comprend de l'existence de son droit doit être écartée.

L'absence d'examen entouré de garanties contre l'arbitraire du refus de rapatrier des nationaux placés en détention avec leurs jeunes enfants dans les camps en Syrie, après la chute de l'Etat islamique dont ils avaient rejoint les rangs est une violation de la Convention (14 septembre)

Arrêt H.F e.a. c. France (Grande chambre), requêtes n°[24384/19](#) et n°[44234/20](#)

La Cour EDH rappelle dans un 1er temps que la nationalité des ressortissants d'un Etat n'accorde pas un droit général au rapatriement sur la base de l'article 3 §2 du Protocole n°4 de la Convention. Toutefois, elle précise que des circonstances exceptionnelles propres à établir un lien juridictionnel peuvent faire naître des obligations positives à la charge des Etats. En l'espèce, le fait que des ressortissants français soient retenus dans des camps en Syrie dans lesquels leur intégrité physique peut être mise en péril est un élément extraterritorial constitutif de telles circonstances. Dans un 2nd temps, la Cour EDH juge que la demande d'exercice d'un droit d'entrée sur le territoire par les ressortissants oblige les autorités nationales à mettre en place des garanties procédurales pour son examen. Ainsi, le rejet d'une demande doit faire l'objet d'un contrôle de légalité individualisé par un organe indépendant afin de vérifier si les motifs du refus reposent sur une base factuelle suffisante et raisonnable et si les justifications invoquées sont dépourvues d'arbitraire. Elle ajoute que lorsque la demande concerne des mineurs, le contrôle doit se faire à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et de leur vulnérabilité. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 §2 du protocole n°4.

Une condamnation sur la base de déclarations recueillies lors d'une audition libre, où le requérant ne s'est pas vu notifier le droit de garder le silence et n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat, est contraire à l'article 6 de la Convention (20 septembre)

Arrêt Merahî et Delahaye c. France, requête n°[38288/15](#)

La Cour EDH relève que des raisons impérieuses de nature à justifier des restrictions à l'accès à un avocat lors de la phase préalable au procès n'ont pas été établies. Or, s'il n'existe pas de telles raisons, elle doit évaluer l'équité globale de la procédure. En l'espèce, la Cour EDH note que le requérant se trouvait dans une situation de vulnérabilité et s'est auto-incriminé lors de l'audition libre, mais n'a pas réitéré ses aveux à partir du moment où il a bénéficié de l'assistance d'un avocat. En outre, il résulte de l'analyse faite par les juridictions nationales de l'incidence de l'absence d'avocat et du défaut de notification du droit de garder le silence par les juridictions internes que les déclarations ainsi recueillies ont constitué une partie intégrante et importante des éléments de preuve permettant de condamner le requérant. La Cour EDH considère que dans le cas d'espèce, la conjonction des différents facteurs, à savoir l'absence d'un avocat et de notification du droit de garder le silence, a rendu la procédure inéquitable dans son ensemble. Or, la procédure pénale menée par la suite à l'encontre du requérant n'a pas permis de remédier aux graves lacunes procédurales ayant eu lieu lors de l'audition libre. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 de la Convention.